

Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court



Original : français

N°: ICC-02/05
Date: 13/11/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, Soudan

Public

Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procureur en date du 10/11/2006
relative aux " Conclusions Aux fins d'Exception d'Incompétence et d'Irrecevabilité"
soulevées par la défense en date du 13/10/2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

Professeur Antonio Cassese
Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1**A- Rappel de la procédure**

Attendu que le conseil ad hoc a soulevé le 13 octobre 2006 l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité dans l'affaire Situation Darfour, Soudan, (1) « procédure pendante et devant la Chambre »,

Attendu que, en date du 27/11/2006, M. le Procureur a sollicité de la Chambre préliminaire 1 l'autorisation de répondre au Conseil ad hoc sur l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité, (2)

Attendu que, en date du 30/10/2006, la Chambre préliminaire 1 a rendu une décision « Decision on the Prosecutor's request to file a reply » autorisant le Bureau du Procureur à répondre aux conclusions de la défense dans un délai de 30 jours, (3)

Attendu que le conseil ad hoc, en conformité avec la décision rendue par la Chambre préliminaire 1 le 24/07/2006, ICC-02/05-10, a déposé des conclusions aux fins d'In Limine Litis Sursis à Statuer en date du 1er novembre 2006 (4)

Attendu que, par une décision du 02/11/2006 « Décision relative aux "Conclusions aux fins d'In Limine Litis Sursis à Statuer", la Chambre Préliminaire 1 a rejeté la demande de la défense, (5)

-
- (1) ICC-02/05-20
 - (2) ICC-02/05-22
 - (3) ICC-02/05-23
 - (4) ICC-02/05-24
 - (5) ICC-02/05-25

En conséquence, le conseil ad hoc a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/11/2006 sur les conclusions d'*In Limine Litis Sursis à Statuer*, (6), « procédure pendante et devant la Chambre ».

Le Bureau du Procureur a déposé une réponse à l'encontre de cette requête demandant à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête d'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc, (7), « procédure pendante et devant la Chambre ».

Le conseil ad hoc a déposé le 08/11/2006 une demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions "*In Limine Litis Sursis à Statuer* », (8)

B- Sur la demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur du 10/11/2006 concernant l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité

Attendu que le Bureau du Procureur a déposé le 10/11/2006 sa réponse sur les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc, « *Prosecutor's Reply to Ad Hoc Council's, Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité* », (9)

Attendu que la réponse du Bureau du Procureur faisant seulement référence à l'article 19, paragraphe 2, a négligé de répondre à toutes les questions soulevées par la défense concernant l'irrecevabilité et en particulier, aux questions relatives aux articles 12, 13, paragraphe B, et 17 du Statut,

(6) ICC-02/05-26

(7) ICC-02/05-27

(8) ICC-02/05-28

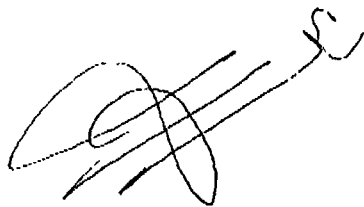
(9) ICC-02/05-29

Attendu que le conseil ad hoc estime que la réponse du Bureau du Procureur n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux questions et aux arguments développés par la défense dans les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, et conformément à ses obligations et devoirs professionnels, doit solliciter de la Chambre préliminaire l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur,

En conséquence,

Le conseil ad hoc pour la défense a l'honneur de solliciter respectueusement de Monsieur le Président et de Mesdames les Juges composant la Chambre Préliminaire l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur du 10/11/2006



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 13/11/2006

À Paris - France